



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2022-10-05-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création  
d'un groupe scolaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application  
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, relative au projet de création d'un groupe scolaire, et déclarée complète le 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un groupe scolaire de 21 classes sur la parcelle cadastrée AL0545 de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

**Considérant** que le projet est destiné à accueillir des classes maternelles et des classes élémentaires, cinq cours de récréation et un plateau sportif ;

**Considérant** que la superficie de la parcelle est de 3,94 ha, et que le projet nécessitera le déboisement de 0,7 ha afin de permettre la construction de bâtiments sur une surface de 0,23 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera la démolition des salles de classes existantes en préfabriqués ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'une voirie de 0,03 ha, de voies piétonnes sur une superficie d'environ 0,39 ha, ainsi que la création, sur une surface d'environ 0,12 ha, d'un parking visiteurs de 20 places de stationnement et d'un parking du personnel de 30 places de stationnement ;

**Considérant** que le projet nécessitera également l'aménagement d'un arrêt de bus scolaire et d'un dépose-minute ;

**Considérant** que l'accès au groupe scolaire se fera par la rue Michel Lohier et nécessitera d'aménager le franchissement de la crique Saint-Laurent par la construction d'un pont en béton pour l'accès aux parkings et d'une passerelle en bois et métal pour l'accès piéton ;

**Considérant** que la parcelle prévue pour le projet est identifiée en zone urbaine au titre du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et que la partie ouest de la parcelle est identifiée en zone B2 au PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) mais que le pétitionnaire s'engage à compenser le volume remblayé en zone inondable par la création d'un bassin de compensation ;

**Considérant** que la surface à déboiser est constituée en partie d'une forêt secondaire et en partie de zones de friche ;

**Considérant** que le projet prévoit l'utilisation d'une électricité produite par une installation photovoltaïque d'une puissance de 18 kW ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver la ripisylve de la crique Saint-Laurent à l'état naturel, et à créer des espaces verts sur une surface d'environ 0,37 ha ;

**Considérant** qu'en phase travaux, les entreprises seront tenues de respecter un cahier des charges portant notamment sur la question des bruits, des poussières, du tri des déchets, et visant à réduire les impacts environnementaux ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;



Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un groupe scolaire à Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **05 OCT. 2022**

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.